

## **ARRÊTÉ**

**établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée  
pour la région Bretagne**

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Sur proposition du Groupe Régional d'Expertise Nitrates de Bretagne en date du 19 juillet 2012,

# ARRÊTE

## **Article 1 - Objet**

Le présent arrêté définit les références techniques nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de certaines mesures du programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables et en particulier celle prévue au 3° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement relative à l'équilibre de fertilisation.

## **Article 2 - Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique à tous les agriculteurs à titre principal ou secondaire, exploitant des terres en zone vulnérable, c'est-à-dire sur la totalité de la Bretagne, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale responsable de l'utilisation de fertilisants azotés sur les sols de la région.

## **Article 3 – Référentiel technique**

Cet arrêté fixe, pour chaque culture et pour les prairies, les modalités de calcul des doses à apporter, ainsi que les valeurs s'appliquant au calcul des différents postes de l'équation du bilan.

Les règles techniques s'appliquant à ces calculs sont présentées de façon générale dans la note méthodologique figurant en annexe 1. Cette note aborde les points suivants :

- la déclinaison de la méthode du bilan prévisionnel, ainsi que les modalités de prise en compte de l'azote atmosphérique ;
- la définition des doses plafond et doses pivot. Ce point est complété par l'annexe 2 qui précise la répartition des cultures selon que s'applique l'équation du bilan ou une dose pivot et/ou plafond ;
- les modalités de calcul des rendements prévisionnels, complétées par l'annexe 3 qui précise pour la campagne culturale en cours le rendement moyen régional par culture ;
- les reliquats sortie hiver (RSH) ;
- les modalités de fertilisation des prairies précisées en annexe 8a et complétées par la grille de calcul de la fertilisation des prairies jointes en annexe 8b ;
- les modalités de gestion des apports d'azote des déjections animales, complétées par l'annexe 11 qui précise les coefficients d'équivalence engrais minéral des Produits Résiduaux Organiques (PRO) ;
- le Plan Prévisionnel de Fumure (PPF), dont les rubriques sont détaillées dans l'annexe 12.

Les annexes 4 à 10 déclinent la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter aux cultures pour les céréales, le colza, le maïs, les prairies, les légumes frais et légumes industrie.

## **Article 4 – Analyses de sol**

L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, correspond au reliquat sortie hiver (RSH). La valeur du RSH à appliquer dans les calculs de fertilisation sera issue d'un réseau régional d'analyses collectives (cf. chapitre IV de l'annexe 1).

## **Article 5 - Modalités d'application**

1° Conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, le calcul pour chaque parcelle de la dose prévisionnelle au moyen des règles, outils et référence du présent arrêté et de ses annexes, est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.

2° Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexe qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de raisonnement de la fertilisation.

3° Les valeurs de fourniture d'azote par l'eau d'irrigation et les fertilisants non identifiés dans l'annexe 11, peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que ces valeurs soient justifiées au moyen d'une analyse sur un prélèvement représentatif du produit à épandre.

4° Conformément aux 2° et 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle en cours de culture, en fonction de l'état de nutrition azotée mesuré par un outil de pilotage.

5° Tout apport d'azote supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié :

- par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation. L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER). Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration.
- ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.

### **Article 6 – actualisation des références techniques**

Compte tenu de l'évolution des références mentionnées en annexe, le GREN de Bretagne se réunira sur invitation du préfet de région, et au moins une fois par an, pour actualiser le référentiel. Le GREN pourra en outre se réunir à la demande du préfet de région pour émettre un avis sur tout autre sujet entrant dans son champ de compétences.

Toute demande de modification des références émanant d'un ou plusieurs membres du GREN, ou extérieure à ce groupe, sera adressée au préfet de région qui en saisira l'ensemble des membres du GREN pour expertise.

### **Article 7 – Date limite d'établissement du Plan prévisionnel de fumure**

La date limite pour l'établissement du plan prévisionnel de fumure est fixée au 31 mars.

### **Article 8 – Entrée en application**

Cet arrêté est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2012, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

### **Article 9**

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, les préfets de département, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer et les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à RENNES, le **27 JUIL. 2012**

Le Préfet de la région Bretagne

  
Michel CADOT